

YD/19173

TRADUCTION.

N° 3465/II/P

PROJET.

C.P.C.L.



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer qu'en sa séance du 23 décembre 1972, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 7 mai 1972 concernant la non-application de la loi linguistique à la "Charité Maternelle", rue Malibran à Ixelles.

Du dossier et de l'enquête effectuée par le service d'inspection, il ressort que le nom dudit organisme a été modifié en "Centre Médico-Social Malibran - Medisch Sociaal Centrum", que cet organisme a été créé sous forme d'A.S.B.L. et que son caractère est purement de droit privé.

Une A.S.B.L. ne tombe sous l'application de la loi linguistique que si elle est concessionnaire d'un service public ou est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (art. 1, §1, 2° des L.L.C.). Ceci n'est pas le cas quant à l'organisme précité.

Dès lors, la C.P.C.L. a estimé à l'unanimité de ses membres que votre plainte n'est pas recevable.

Veillez agréer....